

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Régularisation des activités de l'usine de la Société GERMAIN LEJOUR implantée au lieu-dit "Le Boulay" à CORMENON produisant des petits échafaudages et des matériels tubulaires divers.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris en application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 23 Septembre 1977 et complétée le 6 Mars 1978 par la Société GERMAIN LEJOUR à l'effet de régulariser ses activités dans son établissement produisant de petits échafaudages et matériels tubulaires divers, installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

251 2° D : Atelier où l'on emploie des liquides halogénés,

253 C D : Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie en réservoirs aériens:
- 35.000 l. de fuel oil domestique
- 25.000 l. de fuel oil domestique.

281 1° H : Découpage des métaux et alliages, une partie du travail se fait par choc mécanique.

288 1° F : traitements chimiques des métaux ; le volume des cuves de traitement est de l'ordre de 7.500 l.

361 B 2° D : Installation de compression d'air ; la puissance absorbée est de l'ordre de 60 KW (2 compresseurs de 40 CV).

Vu le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de CORMENON pendant 30 jours consécutifs du 4 Octobre au 2 Novembre 1978 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CORMENON réuni le 6 Octobre 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 Novembre 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 Septembre 1978 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 26 Septembre 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Août 1978 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, transmis le 12 Mars 1979 par M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 Avril 1979 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 2 MAI 1979 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

A - Atelier d'emploi de liquides halogénés

. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C. pour le trichloréthylène, 150 ° C. pour le perchloréthylène, etc...).

. L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

B - Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs aériens

. Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

. Le dépôt étant en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

. chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

. Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

. Les parois de la cuvette de rétention de l'un des stockages étant constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

. les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Les réservoirs à axe horizontal doivent être conformes à la norme NF M 88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier

. Les réservoirs visés devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs :

. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes :

. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie :

. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ; Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

(1) - Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Le personnel devra être initié à l'utilisation de s
moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement
à cette lutte.

Pollution des eaux :

. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles
de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à
la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se
propager ou polluer les eaux.

. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun
cas, être rejetées sans au moins une décantation et une sépa-
ration préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément
aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt :

. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être
assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra
indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en
cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé
responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de
façon apparente à proximité du dépôt.

. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état.
Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent.
Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition
de l'Inspecteur des Installations Classées.

. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations
contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

C - Chaîne de dégraissage - phosphatation

1°) Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface
étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur
déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou
étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du moteur
récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire
des milieux récepteurs.

2°) Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

Aménagement de l'atelier :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage)
susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels
fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément
aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction
devront être soit résistants à l'action chimique des liquides
contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide
d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation :

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu susvisé est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

3°) Prévention de la pollution des eaux :

- Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Etablissements Classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

- Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages :

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre 2 traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

- Collecte des eaux

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués. Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuves de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

- Détoxification

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

- Contrôle et évacuation des eaux

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées en continu dans l'atelier sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Quant aux eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier, l'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

- Règle d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leurs sujets toutes observations de sa compétence. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés le cas échéant :

- Les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

A - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

1°) Prescriptions d'ordre général

a) Les diverses installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) L'usine sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que, postes d'eau, extincteurs, etc...

2°) Prescriptions particulières

a) Créer, à une distance de 100 mètres environ des bâtiments une réserve d'eau de 240 m³.

Toutes dispositions devront être prises pour en assurer l'utilisation et l'accessibilité de façon permanente.

b) Signaler efficacement les différents extincteurs.

c) Disposer, sous les brûleurs des appareils de chauffage, un bac de rétention capable de recueillir le combustible en cas d'écoulement accidentel, ainsi qu'une réserve de sable avec pelle de projection.

d) Parfaire l'étanchéité des cuvettes de rétention, des citernes de 35.000 l. et 25.000 l. de F.O.D.

B - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou inflammables.

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

C - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- . 65 dB (A) de jour
- . 60 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés.
- . 55 dB (A) de nuit.

D - Prescriptions relatives au stockage à l'évacuation et à la régénération des déchets

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

E - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires issues des ateliers devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

L'effluent sera ramené à une température inférieure ou ^{au} plus égale à 30° C.

Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine;

L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature ; → *PES 30 mg/l*

L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre ;

L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 6 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de CORMENON
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS
- 5°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS.

ARTICLE 9 : En vue de l'information des tiers :

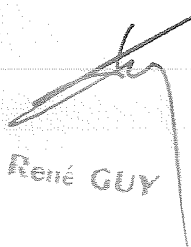
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Sous-Préfecture de VENDOME, ainsi qu'à la Mairie de CORMENON,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

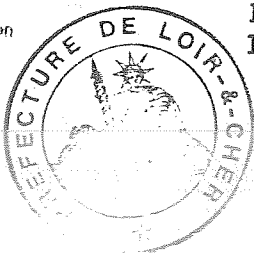
Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CORMENON, et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales


René GUY



BLOIS, le - 7 JUIN 1979
LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI